

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 17 OCT. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courriers en date des 25 mai et 17 juillet 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 24 juin 2016 ont été extraites.

Par ailleurs, je vous précise que le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel il a participé les 18 et 19 mai 2018 lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de sept points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ajoute enfin que les infractions des 3 février, 4 avril, 17 avril et 24 juin 2016 ne sont pas enregistrées dans son dossier et n'ont pas donné lieu à un retrait de points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT